



**PRÉFET
DE CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles
pref-reglementation-securite@corse-du-sud.gouv.fr

COVID – 19

DOSSIER DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE 50 PERSONNES DANS UN LIEU PUBLIC

En application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021 portant sur les mesures de freinage de l'épidémie de Covid-19 dans certaines communes du département de la Corse-du-Sud, **les rassemblements, réunions ou activités dans un lieu ouvert au public de plus de 50 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de département** précisant les mesures prises pour garantir le respect des dispositions sanitaires et notamment la mise en œuvre du contrôle du passe-sanitaire.

Si ces dispositions ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque, ainsi que le contrôle du passe-sanitaire de chaque participant. La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

La déclaration doit être accompagnée :

- des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au plus tôt, et au moins 3 jours francs avant la date prévue à l'adresse mail suivante :

pref-reglementation-securite@corse-du-sud.gouv.fr

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Type d'événement ou de rassemblement organisé :

Nombre de personnes attendues :

Descriptif de l'événement et but de la manifestation :

Localisation de l'événement ou itinéraire prévu :

L'événement se déroule :

sur la voie publique

dans un lieu clos (stade, gymnase, salle communale, etc...)

sur un lieu ouvert (parc, base de loisirs, etc...)

dans un restaurant, un bar, un établissement de plage

Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :

Date et heures de début et de fin :

Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. DECLARATION DE L'EVENEMENT EN MAIRIE



Déclare avoir informé le maire de la commune de le/...../2021

III. MESURES SANITAIRES Accueil du public et modalités de contrôle du passe-sanitaire

Présenter le dispositif d'accueil du public (nombre de personnes accueillies au total et au même moment, espace délimité pour accueillir le public...)

Modalités d'organisation de la réception (apéritif / cocktail, diner...)

Seule la consommation avec service à table est autorisée

Identité et coordonnées de la personne responsable du contrôle du passe-sanitaire

Effectifs mobilisés et modalités pour assurer le contrôle du passe-sanitaire

Descriptifs des mesures dites « barrières » mise en œuvre

Toutes les informations utiles concernant le passe-sanitaire sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Date et signature de l'organisateur